

APPENDICE B

DÉPENS ENTRE PARTIES

Définition

- 1 Dans le présent appendice, « **opération** » s'entend de la rédaction, du dépôt, de la signification ou de la délivrance d'un document et de ses modifications ou précisions, mais ne s'entend pas des requêtes présentées à l'égard de tout ou partie de l'opération.

Échelle des dépens

- 2
 - a) Lorsque la cour adjuge des dépens, elle peut fixer l'échelle – parmi les échelles A à C visées à l'alinéa b) – qui s'applique à la liquidation des dépens et ordonner qu'une ou plusieurs mesures prises dans l'instance soient liquidées suivant des échelles différentes.
 - b) Lorsqu'elle fixe l'échelle des dépens qui s'applique, la cour prend en considération les principes suivants :
 - (i) l'échelle A s'applique aux questions qui présentent un degré de difficulté faible ou inférieur au degré de difficulté ordinaire;
 - (ii) l'échelle B s'applique aux questions qui présentent un degré de difficulté ordinaire;
 - (iii) l'échelle C s'applique aux questions qui présentent un degré de difficulté supérieur au degré de difficulté ordinaire.
 - c) Lorsqu'elle fixe l'échelle qu'il convient d'appliquer à la liquidation des dépens, la cour peut prendre en considération les questions suivantes :
 - (i) s'il existe une question de droit, de fait ou d'interprétation difficile;
 - (ii) s'il existe une question importante pour une catégorie ou un groupe de personnes ou une question d'intérêt général;
 - (iii) si l'instance tranche effectivement la question des droits et des obligations des parties entre elles au-delà de la réparation accordée ou rejetée.
 - d) Lorsqu'un règlement amiable intervient après le 31 décembre 2006, que les parties s'entendent sur le paiement des dépens liquidés ou qu'une ordonnance relative aux dépens est rendue et qu'aucune échelle n'est fixée ou convenue dans le règlement amiable ou l'ordonnance, les dépens sont

liquidés suivant l'échelle B, à moins qu'une partie n'obtienne, sur demande, une ordonnance de la cour prévoyant le contraire.

e) Si, ayant fixé l'échelle des dépens qui s'applique à une instance en vertu de l'alinéa a) ou d), la cour découvre que, en raison de circonstances inhabituelles, les dépens adjugés suivant cette échelle seraient nettement insuffisants ou injustes, elle peut ordonner que la valeur de chaque unité accordée pour l'instance, ou pour toute mesure prise dans l'instance, soit égale à 1,5 fois la valeur qu'aurait normalement une unité suivant cette échelle en vertu de l'alinéa 3a).

f) Pour l'application de l'alinéa e), les dépens adjugés ne sont pas nettement insuffisants ou injustes simplement parce que les dépens auxquels une partie aurait droit conformément à l'échelle des dépens fixée en vertu de l'alinéa a) ou d) ne correspondent pas exactement aux frais juridiques que la partie a effectivement engagés.

g) Lorsque les dépens peuvent être liquidés sans ordonnance ou entente, l'échelle des dépens est fixée par le greffier lors de la liquidation.

h) Si une offre de règlement amiable est présentée en vertu de la règle 39 après le 31 décembre 2006, les dépens payables à l'acceptation de cette offre doivent être liquidés suivant l'échelle B.

Valeur d'une unité

3 a) La valeur de chaque unité accordée par suite d'une liquidation effectuée après le 31 décembre 2006 relativement à une ordonnance rendue ou à un règlement amiable conclu après cette date est la suivante :

(i) échelle A — 60 \$;

(ii) échelle B — 110 \$;

(iii) échelle C — 170 \$.

b) Lorsque le tarif prévoit un nombre minimum et maximum d'unités pour un poste, le greffier jouit du pouvoir discrétionnaire d'accorder un nombre d'unités entre le minimum et le maximum prévus.

c) Lorsqu'il liquide les dépens et que le tarif prévoit une échelle d'unités, le greffier prend en considération les principes suivants :

(i) une unité est accordée pour des tâches qui devraient normalement prendre peu de temps;

(ii) le nombre maximum d'unités est accordé pour des tâches qui devraient normalement prendre beaucoup de temps.

Taux quotidien

- 4
- a) Lorsqu'un poste du tarif prévoit un certain nombre d'unités par jour, mais que le temps consacré au poste pendant la journée est d'au plus 2,5 h, la moitié des unités seulement est accordée pour cette journée.
 - b) Lorsqu'un poste du tarif prévoit un certain nombre d'unités par jour, mais que le temps consacré au poste pendant la journée est de plus de 5 h, le nombre d'unités accordé pour cette journée est multiplié par 1,5.
 - c) Lorsqu'un poste du tarif prévoit un certain nombre d'unités pour la préparation en vue d'une comparution, mais que le temps consacré à la comparution est d'au plus 2,5 h, la moitié des unités seulement est accordée pour la préparation.
 - d) Lorsque des unités peuvent être accordées en vertu du tarif pour la préparation en vue d'une activité, mais que l'activité n'a pas lieu ou est ajournée, le greffier peut accorder des unités pour la préparation jusqu'à concurrence du maximum permis pour une journée.

Instances non contestées en matière familiale

- 5
- Dans une instance en matière familiale dans laquelle seule la demande relative aux dépens est contestée, les dépens sont liquidés suivant l'échelle B.

Instances non contestées en forclusion

- 6
- Dans une instance sous le régime de la règle 57 dans laquelle seuls les dépens sont contestés à l'audience, les dépens sont liquidés suivant l'échelle B.

Jugement par défaut et opération afférente à l'exécution

- 7
- a) Lorsqu'un jugement est inscrit pour défaut de déposer un acte de comparution ou un acte de procédure, les dépens sont fixés en conformité avec l'annexe 1.
 - b) Lorsqu'un bref d'exécution est décerné ou une ordonnance de saisie-arrêt est rendue ou encore qu'une opération est lancée conformément aux formules 45 à 47, les dépens sont inscrits sur l'acte de l'opération et fixés en conformité avec l'annexe 2 plutôt que le poste 32.
 - c) Le montant en jeu pour l'application de l'alinéa a) est le montant du jugement inscrit.
 - d) Le montant en jeu pour l'application de l'alinéa b) est le montant payable, le cas échéant, inscrit sur l'acte de l'opération.

e) Outre les frais prévus aux annexes 1 et 2, la liquidation suivant le tarif des dépens afférents à toute requête présentée à la cour concernant un jugement ou une opération afférente à l'exécution peut être ordonnée.

Répartition des dépens dans le cas d'instances instruites ensemble

- 8 Lorsque deux ou plusieurs instances ont été, sur ordonnance, instruites en même temps ou successivement et qu'aucune ordonnance n'a été rendue quant à la répartition des dépens, le greffier peut, selon le cas :
- a) liquider deux ou plusieurs états des dépens comme s'il n'y en avait qu'un seul;
 - b) accorder un poste une fois ou plus d'une fois;
 - c) répartir entre les instances les dépens se rapportant à un poste ou à l'ensemble de l'état des dépens.

Offre de règlement du montant de l'état des dépens

- 9 Toute partie à une liquidation peut présenter à une autre partie une offre de règlement du montant de l'état des dépens établie suivant la formule 114 et peut remettre l'offre au greffier après la liquidation. Si le greffier juge que l'offre aurait dû être acceptée, il peut refuser d'inclure certains postes du tarif qui se rapportent à la liquidation des dépens de la personne ayant présenté l'état des dépens et :
- a) soit accorder, par voie de compensation, certains postes du tarif qui se rapportent à la liquidation des dépens à la personne ayant présenté l'offre;
 - b) soit accorder le double de la valeur de certains postes du tarif qui se rapportent à la liquidation des dépens à la personne ayant présenté à la fois l'état des dépens et l'offre.

Disposition transitoire

- 10 Le présent appendice, dans sa version au 31 décembre 2006, s'applique :
- a) aux ordonnances relatives aux dépens rendues avant le 1^{er} janvier 2007;
 - b) aux règlements amiables conclus avant le 1^{er} janvier 2007, si les parties ont convenu du paiement des dépens liquidés;
 - c) aux dépens payables à l'acceptation d'une offre de règlement amiable présentée en vertu de la règle 39, si l'offre de règlement amiable a été présentée avant le 1^{er} janvier 2007;

d) à toute liquidation se rapportant à ces ordonnances, règlements amiables et dépens.

ANNEXE 1

Poste

1	Si le montant en jeu est :	
	a) moins de 5 000 \$	160 \$
	b) 5 000 \$ ou plus, mais moins de 15 000 \$	240
	c) 15 000 \$ ou plus, mais moins de 25 000 \$	320
	d) 25 000 \$ ou plus, mais moins de 35 000 \$	400
	e) 35 000 \$ ou plus, mais moins de 45 000 \$	480
	f) 45 000 \$ ou plus, mais moins de 55 000 \$	560
	g) 55 000 \$ ou plus, mais moins de 65 000 \$	620
	h) plus de 65 000 \$	680
2	S'il n'y a aucun montant en jeu	320
3	Plus les débours.	

ANNEXE 2

Poste

1	Si le montant en jeu est :	
	a) moins de 5 000 \$	30 \$
	b) 5 000 \$ ou plus, mais moins de 15 000 \$	50
	c) 15 000 \$ ou plus, mais moins de 25 000 \$	75
	d) 25 000 \$ ou plus, mais moins de 35 000 \$	100
	e) 35 000 \$ ou plus, mais moins de 45 000 \$	125
	f) 45 000 \$ ou plus, mais moins de 55 000 \$	150
	g) 55 000 \$ ou plus, mais moins de 65 000 \$	170
	h) plus de 65 000 \$	185
2	S'il n'y a aucun montant en jeu.....	95
3	Plus les débours.	

ANNEXE 3

Poste

1 Si la demande n'est pas contestée :

a) échelle A	240 \$
b) échelle B	440
c) échelle C	680

Plus :

d) au lieu des débours	120 \$
e) si une ou plusieurs taxes sur les services juridiques sont payables par la partie ayant droit aux dépens, un montant additionnel pour couvrir ces taxes, lequel montant correspond au produit du montant des dépens auxquels la partie a droit pour le présent poste par le total des taux de pourcentage des taxes.	

2 Si la demande est contestée et que l'audience nécessite une demi-journée ou moins :

a) échelle A	300 \$
b) échelle B	550
c) échelle C	850

Plus :

d) au lieu des débours	120 \$
e) si une ou plusieurs taxes sur les services juridiques sont payables par la partie ayant droit aux dépens, un montant additionnel pour couvrir ces taxes, lequel montant correspond au produit du montant des dépens auxquels la partie a droit pour le présent poste par le total des taux de pourcentage des taxes.	

3 Si la demande est contestée et que l'audience nécessite plus d'une demi-journée :

a) échelle A	540 \$
b) échelle B	990
c) échelle C	1530

Plus :

d) au lieu des débours	120 \$
------------------------------	--------

- e) si une ou plusieurs taxes sur les services juridiques sont payables par la partie ayant droit aux dépens, un montant additionnel pour couvrir ces taxes, lequel montant correspond au produit du montant des dépens auxquels la partie a droit pour le présent poste par le total des taux de pourcentage des taxes.

TARIF

Poste	Description	Unités	
<i>Instructions et enquêtes</i>			
1A	Correspondance, conférences, instructions, enquêtes ou négociations par une partie, jusqu'à l'introduction de l'instance, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum	1
		Maximum	10
1B	Correspondance, conférences, instructions, enquêtes ou négociations par une partie à partir de l'introduction de l'instance jusqu'à l'issue du procès ou de l'audience, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum	10
		Maximum	30
1C	Correspondance, conférences, instructions, enquêtes ou négociations par une partie après le procès ou l'audience en vue de faire exécuter toute ordonnance définitive rendue au procès ou à l'audience, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum	1
		Maximum	10
2	Instructions données à un mandataire pour qu'il compare à un procès, à une audience, à l'audition d'une requête, à un interrogatoire, à un renvoi, à une enquête, à une évaluation ou à toute autre instance semblable, lorsqu'il est nécessaire ou indiqué de le faire et lorsque l'instance a lieu plus de 40 km du lieu d'affaires de l'avocat donnant les instructions.		1
<i>Actes de procédure</i>			
3	Toute opération afférente à l'introduction et à l'instruction d'une instance, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum	1
		Maximum	10
4	Toute opération afférente à la défense d'une instance et à l'introduction et à l'instruction d'une demande reconventionnelle, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum	1
		Maximum	10
5	Toute opération afférente à l'introduction et à l'instruction ou à la défense d'une mise en cause, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif.	Minimum	1
		Maximum	10
6	Défense reconventionnelle et, le cas échéant, réplique.	Minimum	1
		Maximum	10
6A	Opération afférente à l'obtention de précisions.	Minimum	1
		Maximum	3

6B	Opération afférente à la fourniture de précisions.	Minimum	1
		Maximum	3
	<i>Interrogatoire préalable</i>		
7	Opération afférente à l'obtention et à l'examen de documents :	Minimum	1
		Maximum	10
	a) 1 à 999 documents	a) Minimum	1
		Maximum	10
	b) 1000 à 5000 documents	b) Minimum	
		Maximum	10
			20
	c) plus de 5000 documents	c) Minimum	
		Maximum	10
			30
8	Opération afférente à la communication et à l'examen de documents :	Minimum	1
		Maximum	10
	a) 1 à 999 documents	a) Minimum	1
		Maximum	10
	b) 1000 à 5000 documents	b) Minimum	10
		Maximum	20
	c) plus de 5000 documents	c) Minimum	10
		Maximum	30
9	Opération afférente à la délivrance d'un interrogatoire écrit.	Minimum	1
		Maximum	10
10	Opération afférente à la fourniture de réponses à un interrogatoire écrit.	Minimum	1
		Maximum	10
11	Opération afférente à la délivrance d'un avis de demande d'aveux.	Minimum	1
		Maximum	5
12	Opération afférente à l'aveu d'un fait.	Minimum	1
		Maximum	5
13	Opération afférente à la préparation d'un compte, d'une déclaration relative aux biens ou de renseignements financiers lorsqu'une loi, un règlement ou une ordonnance de la cour l'exige.	Minimum	1
		Maximum	10
	<i>Preuve d'expert et témoins experts</i>		
13A	Toute opération et correspondance afférentes à la rétention des services d'un expert ou à la consultation d'un expert en vue d'obtenir une opinion aux fins de l'instance.	Minimum	1
		Maximum	10
13B	Toute opération et correspondance afférentes à la prise de contact avec un témoin, à l'entrevue d'un témoin et à la délivrance d'un subpoena à un témoin.	Minimum	1
		Maximum	10
	<i>Interrogatoires préalables</i>		

14	Préparation en vue de l'interrogatoire préalable d'une personne visé au poste 15, par jour de comparution :	
	a) par la partie interrogatrice;	4
	b) par la partie interrogée.	3
15	Comparution à un interrogatoire préalable, à un interrogatoire sur affidavit, à un interrogatoire dans le cas où un subpoena a été délivré à un débiteur, à un interrogatoire à l'appui de l'exécution ou à un interrogatoire avant le procès sous le régime des règles 28 ou 40 ou à toute autre instance semblable, par jour :	
	a) par la partie interrogatrice;	8
	b) par la partie interrogée.	5
	<i>Requêtes, audiences et conférences</i>	
16	Préparation en vue d'une demande ou d'une requête ou de toute autre affaire visée au poste 17, par jour d'audience, lorsque l'audience est commencée :	
	a) lorsqu'elle n'est pas contestée;	2
	b) lorsqu'elle est contestée.	3
17	Demande interlocutoire ou toute autre demande ou requête qui n'est pas prévue ailleurs dans le présent tarif, par jour :	
	a) lorsqu'elle n'est pas contestée;	4
	b) lorsqu'elle est contestée.	5
17.1	Préparation en vue d'une audience visée au poste 17.2, par jour d'audience.	3
17.2	Renvoi à un greffier ou à un arbitre spécial, enquête, évaluation, reddition de comptes ou audience devant un greffier ou un arbitre spécial ou appel d'une décision d'un greffier ou d'un arbitre spécial, avec ou sans témoins, avant ou après le jugement, par jour.	6
18	Préparation d'une demande ou d'une requête ou de toute autre affaire visée au poste 19, par jour d'audience :	
	a) lorsqu'elle n'est pas contestée;	4
	b) lorsqu'elle est contestée.	5
19	Audition d'une instance, notamment d'une requête introductive d'instance, d'une affaire spéciale, d'une instance sur une question de droit, d'une demande en entreplaiderie ou de toute autre instance semblable, et d'une demande de jugement sous le régime des règles 18, 19 et 31(6), par jour :	
	a) lorsqu'elle n'est pas contestée;	6
	b) lorsqu'elle est contestée.	10
19A	Préparation en vue d'une audience visée aux postes 17b), 17.2 ou 19b), lorsque aucune comparution à l'audience, qui était à l'origine contestée, n'a été nécessaire en raison de la conclusion d'une entente relative aux questions qui auraient fait l'objet de l'audience :	

	a) pour une audience visée au point 17b);		2
	b) pour une audience visée au point 17.2;		2
	c) pour une audience visée au point 19.		4
20	Préparation en vue d'une comparution visée au point 21, par jour de comparution.		2
21	Comparution devant un greffier pour la liquidation des dépens, par jour.		4
22	Préparation en vue d'une comparution visée au poste 23, par jour de comparution.	Minimum Maximum	1 3
23	Comparution à une conférence préalable au procès, à une conférence de règlement amiable, à une conférence de gestion d'instance ou à un mini-procès, par jour.		10
<i>Demandes et requêtes, audiences et conférences</i>			
23A	Toute opération afférente à l'obtention de commentaires et de recommandations du tuteur et curateur public ou du défenseur des enfants.	Minimum Maximum	1 10
<i>Procès</i>			
24	Préparation en vue du procès, si l'instance est mise au rôle, par jour de procès.		5
25	Comparution au procès ou à l'instruction d'une question dans une instance, par jour.		10
26	Observations écrites.	Minimum Maximum	1 10
26.1	Préparation d'un résumé sous le régime de la règle 48.	Minimum Maximum	1 5
27	Comparution devant la cour à un procès ou à une audience, lorsque la partie est prête avant le début du procès ou de l'audience.		3
28	Comparution en vue de discuter du rôle.		1
<i>Comparution au greffe</i>			
29	Opération afférente à la consignation de sommes à la cour ou au paiement de ces sommes.		1
30	a) Opération afférente à la mise au rôle;		1
	b) lorsqu'un plan de gestion d'instance ou d'instruction a été déposé.		1
31	Opération afférente à l'inscription d'une ordonnance ou d'un certificat des dépens lorsque les postes 21 ou 34 ne		1

s'appliquent pas.

- | | | |
|----|--|---|
| 32 | Toute opération afférente à l'exécution ou à l'exécution forcée d'une ordonnance, sauf ce qui est prévu ailleurs dans le présent tarif, à l'exclusion de toute demande ou requête présentée à la cour. | 1 |
|----|--|---|

Divers

- | | | |
|----|--|----|
| 33 | Conduite de la vente d'un bien ordonnée par la cour. | 1 |
| | Minimum
Maximum | 10 |

- | | | |
|----|--|---|
| 34 | Négociations, notamment la médiation, et opérations afférentes au règlement amiable, au désistement ou au rejet par consentement d'une instance, si le règlement, le désistement ou le rejet découle des négociations. | 5 |
|----|--|---|

- | | | |
|-----|--|---|
| 34A | Comparution à une médiation, par jour. | 5 |
|-----|--|---|

- | | | |
|-----|--|---|
| 34B | Préparation en vue d'une médiation, par jour de comparution. | 3 |
|-----|--|---|

- | | | |
|-----|---|---|
| 34C | Préparation en vue d'une médiation, si la médiation n'a pas lieu pour une raison autre que le refus ou le défaut de la partie de comparaître. | 3 |
|-----|---|---|

- | | | |
|----|--|---|
| 35 | Déplacements d'un avocat en vue de comparaître à un procès, à une audience, à l'audition d'une demande ou d'une requête, à un interrogatoire, à un renvoi, à une enquête, à une évaluation ou à toute autre instance semblable, lorsque l'instance se déroule à plus de 40 km du lieu d'affaires de l'avocat, par jour de déplacement de l'avocat. | 2 |
|----|--|---|

En outre, tous les frais de déplacement et de subsistance raisonnables sont accordés à titre de débours.